



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Regime de rattachement

Question écrite n° 7304

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le regime social des personnes exerçant l'activite de loueur de chambres d'hotes. Lorsque cette activite est exercee par le conjoint d'un exploitant agricole ou par toute autre personne n'ayant aucun lien avec une activite agricole, l'immatriculation au registre du commerce et des societes entraine l'affiliation d'office au regime des commercants de ceux ne relevant d'aucun regime de protection sociale liee a l'exercice d'une activite professionnelle. Le cout d'une telle couverture sociale est particulierement eleve et nombreux sont ceux pour qui la charge qu'elle represente est disproportionnee avec le revenu procure par cette activite. Il lui demande si un aménagement de la reglementation en vigueur est envisagee dans ce cas precis.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 622-4 du code de la securite sociale, sont obligatoirement assujettis a l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales les personnes dont l'activite professionnelle comporte : soit l'inscription au registre du commerce ; soit l'assujettissement a la taxe professionnelle en tant que commercant. Ainsi, ne sont tenus de s'affilier a une caisse d'assurance vieillesse industrielle et commerciale et par voie de consequence a la Caisse nationale d'assurance maladie et maternite des travailleurs non salaries des professions non agricoles que les loueurs de chambres d'hotes assujettis a la taxe professionnelle ou inscrits au registre du commerce. Les personnes qui ont pour seule activite la location de chambre d'hotes sont assujetties a la cotisation minimale du regime d'assurance maladie et maternite des professions independantes, soit 7 777 F par an pour un revenu evalue forfaitairement a 40 p. 100 du plafond de la securite sociale, comme les autres assures non salaries non agricoles qui ont un revenu net imposable inferieur a ce revenu plancher. Une etude est actuellement en cours afin de diminuer le montant de cette cotisation minimale d'assurance maladie pour les assures ayant de faibles revenus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7304

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er novembre 1993, page 3731

**Réponse publiée le :** 18 avril 1994, page 1891